



DE : 01/REC/CRD/ARMP/2014

Dénonciateur : BUREAU D'ETUDES
IJAMBO

Autorité Contractante : REGIE DES
VOIES AERIENNES

DECISION N° 02/14/ARMP/CRD DU 24 MARS 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DU BUREAU D'ETUDES IJAMBO, RELATIVE A L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°001/RVA-DG/03201/3013 : SERVICES DE CONSULTANT POUR L'ELABORATION DU PLAN DIRECTEUR DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE NDJILI, LANCE PAR LA REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA)

EN CAUSE :

Le Bureau d'Etudes IJAMBO,

Immeuble OKIMO, RDC, 2^{ème} étage, 8, avenue ISIRO, C/Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo;

DENONCIATEUR

Contre :

La Régie de Voies Aériennes, avenue Aérodrome n°548, Quartier N'dolo, C/Barumbu, République Démocratique du Congo;

AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

En date du 24 décembre 2013, la Régie des Voies Aériennes a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°001/RVA-DG/03201/3013 : services de consultant pour l'élaboration du plan directeur de l'aéroport international de Ndjili.

Intéressé, le Bureau d'Etudes IJAMBO a, par sa lettre non référencée du 09 janvier 2014, introduit un recours auprès de l'Autorité Contractante dont copie réservée à l'ARMP, pour demander des éclaircissements sur des irrégularités qu'il aurait relevées dans cet AMI.

Par sa lettre référencée 060/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2013 du 21/01/2014, l'ARMP a écrit à la Régie de Voies Aériennes rappelant que ce recours a un caractère suspensif de la procédure d'attribution du marché, et ce conformément à l'article 74 alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics.

Par sa lettre non référencée du 05 février 2014, le Bureau d'Etudes IJAMBO a saisi l'ARMP pour demander des éclaircissements vis-à-vis de ces présumées irrégularités.

Accusant réception de la précitée, par sa lettre n° 229/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 21 février 2014, l'ARMP a demandé au Bureau d'études IJAMBO de préciser s'il a concouru ou pas à ce marché pour lui permettre de bien orienter l'instruction de ce dossier.

A la même occasion, par sa lettre n°230/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 21 février 2014, l'ARMP a écrit à l'Autorité Contractante lui faisant part de la lettre du Bureau d'études IJAMBO tout en lui demandant de lui transmettre son mémoire en réponse ainsi que toute la documentation y afférente.

En réponse à la lettre de l'ARMP du 21 février sus évoquée, par courrier non référencé du 24 février 2014, le Bureau d'Etudes IJAMBO lui a écrit pour l'informer de sa non-participation à cet Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) à cause des conditions qu'il qualifie de non transparentes dans lesquelles ledit avis aurait été lancé.

II. ANALYSE

A la lumière du résumé des faits ci-dessus, le Bureau d'Etudes IJAMBO n'a pas concouru à cet AMI. Par conséquent, sa lettre introduite auprès de l'ARMP constitue une dénonciation.

Face au silence de l'Autorité Contractante vis-à-vis de la lettre n°230/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 lui adressée par l'ARMP, cette dénonciation sera analysée en fonction des éléments du dossier.

PRETENTIONS DU BUREAU D'ETUDES

Sur le temps

Le Bureau d'Etudes IJAMBO soutient que selon l'article 7 alinéa 1 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics : « *la transparence des procédures est nécessaire pour assurer leur intégrité. Elle se traduit notamment par la publication suffisante et largement à l'avance des besoins de façon à garantir l'accès aux marchés publics* »

Or, poursuit-il, il semble, vue l'importance d'un tel projet, qu'un délai de 13 jours ouvrables dans une période « festive » est particulièrement court. (Du 23 décembre 2013 au 10 janvier 2014, avec notamment près de cinq jours ouvrables du fait du weekend ou jours fériés).

Sur la procédure de sélection

Le Bureau d'Etudes IJAMBO se fonde sur l'article 40 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : «...les marchés sont attribués après mise en concurrence des candidats pré qualifiés ; les critères étant définis dans le cahier des charges.», pour démontrer l'irrégularité du point 5 de l'AMI qui donne la méthode de sélection retenue qui est celle de qualité-coût. Il renchérit en précisant qu'il semble particulièrement difficile au stade d'une procédure d'Avis à Manifestation d'Intérêts de procéder à cette méthode, après lecture des articles 116 à 119 du décret 10/22 sus évoqué.

Sur le site de l'ARMP

Le Bureau d'Etudes estime que l'adresse mentionnée dans l'AMI, ne correspond pas à l'adresse du site internet de l'ARMP. Au lieu de l'adresse www.arpmp.com, l'adresse exacte est www.arpmp-rdc.com. En plus, selon les informations en sa possession, ce marché n'aurait pas fait l'objet d'une publication dans le plan de passation de la RVA comme le prévoit l'article 45 du décret 10/22 du 02 juin 2010.

ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Sur le temps

Aux termes de l'article 88 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, « *Tout appel d'offres doit faire l'objet de la publicité conformément à l'article 35 de la loi relative aux marchés publics. L'absence de publication de l'avis d'appel à la concurrence est sanctionnée par la nullité de la procédure.*

Le délai minimum requis pour la publicité est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence jusqu'à la date limite de dépôt des offres.


Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours, en cas d'urgence dûment motivée et après autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics. ...»

Les faits révèlent que l'AMI 001/RVA-DG/03201/3013 de la RVA a été émis le 24 décembre 2013 et a invité les candidats intéressés à déposer les manifestations d'intérêt au plus tard le 10 janvier 2014 à 10 h00 locales, soit 17 jours calendaires.

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'en dépit de la lettre n°230/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 21 février 2014 de la Direction Générale de l'ARMP, l'Autorité Contractante n'a pas fourni la preuve de l'Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics autorisant le raccourcissement du délai.

La dénonciation est fondée sur ce point.

Sur la procédure de sélection

Le Comité de Règlement des Différends relève que le point 5 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt précise : «**la procédure de sélection sera basée sur la qualité technique/coût**». 

Il s'en déduit, qu'au stade du lancement d'un AMI, il n'est pas indiqué de parler des critères de sélection.

En conformité avec le décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics en son article 127, le Comité de Règlement des Différends relève que celui-ci donne la chronologie de la passation des marchés de prestations intellectuelles.

Il apparait clairement que quant à cette chronologie, l'on procède à une méthode de sélection lorsqu'on évalue les propositions **des candidats présélectionnés**.

Au stade de l'AMI, on parlerait plutôt des critères de présélection.

La dénonciation est également fondée.

Sur le site de l'ARMP

L'adresse du site web de l'ARMP affichée dans l'AMI est effectivement erronée. L'adresse exacte à l'époque des faits était www.armp-rdc.cd ou www.armp.rdc.com, et non www.armp.com. A l'heure actuelle, l'adresse est : www.armp-rdc.org.

La dénonciation est également fondée sur ce point.

Partant, le Comité de Règlement des Différends dit superfétatoire les autres faits dénoncés par le Bureau d'Etudes IJAMBO.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en son article 53, 1^{er} tiret;

Considérant la dénonciation du Bureau d'Etudes IJAMBO du 05 février 2014 adressée à l'ARMP, réceptionné le même jour;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12/02/2014 ;

Considérant le silence de l'Autorité Contractante par rapport à la lettre n°230/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 21 février 2014 de l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique révisée de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 2014 du 12/03/2014 ;

Constate que l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°001/RVA-DG/03201/301 est entaché d'irrégularités;

Déclare la dénonciation du Bureau d'Etudes IJAMBO fondée.

Faisant application de l'article 158 alinéa 2 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures qui dispose : « *La décision du Comité de Règlement des Différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée* » ;

Le Comité de Règlement des Différends invite l'Autorité Contractante à corriger l'Avis à Manifestation d'Intérêt:

- En respectant le délai de trente jours calendaires de publicité ;
- En insérant l'adresse correcte du site web de l'ARMP à savoir www.armp-rdc.org.
- En élaguant la méthode de sélection dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Autorité Contractante, au Bureau d'Etudes IJAMBO, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision avant dire droit qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 24 mars 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean-Raphael LIEMA IMEGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Marcel BAELEABE MALENGO ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre